

INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES D'AIX-EN-PROVENCE

EXAMEN D'ACCES

AU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

SESSION 2015

18 septembre 2015

9H A 12H - Amphi. MONTPERRIN

3^{ème} EPREUVE ECRITE DE CARACTERE PRATIQUE

DROIT FISCAL DES AFFAIRES

**L'USAGE DE LA CALCULATRICE N'EST PAS AUTORISE
SAUF PRECISION CONTRAIRE, LES CHIFFRES SONT DONNES HT.**

EXERCICE 1

Vous êtes stagiaire dans un cabinet d'avocat et, à ce titre, les dossiers suivants vous sont transmis afin que vous fassiez application de vos connaissances en droit fiscal (dossiers transmis en août 2015).

Pour chaque dossier, vous aborderez les questions relatives à la TVA et à l'IS.

DOSSIER 1 : SA LE SECATEUR

Les dirigeants de la SA LE SECATEUR s'interrogent sur des choix fiscaux à opérer. Cette société a été créée en janvier 2014 à Aix-en-Provence.

Le montant de son chiffre d'affaires global hors taxe est de 75.000€ (2014) et 82.000€ (provisoire au 31 août 2015).

L'activité de la société est l'entretien des parcs et des jardins. Elle vend également des produits d'entretien des jardins et des plantes. Son capital est détenu par 4 associées, amies depuis l'école primaire.

La société LE SECATEUR emploie 2 salariés.

Les dirigeants de la SA LE SECATEUR souhaitent savoir si leur société peut (modalités à préciser) :

- 1. bénéficier du régime d'imposition des sociétés de personnes à compter de 2016.*
- 2. bénéficier du régime de la franchise de TVA à compter de 2015.*

Pour chacune de ces questions, vous préciserez quels peuvent être les intérêts de ces choix (s'ils existent).

DOSSIER 2 : SA HERMIONE

Les dirigeants de la SA HERMIONE, société soumise à l'IS, vont réaliser les investissements suivants :

1. achat d'un bateau de plaisance afin d'organiser des manifestations de relations publiques avec ses principaux clients.

Le montant de l'achat serait de 800.000€ HT et les frais annuels d'entretien seraient d'un montant de 25.000€.

2. achat d'un avion de tourisme afin de faciliter les déplacements professionnels des dirigeants et des salariés.

Le montant de l'achat serait de 120.000€ HT et les frais annuels d'entretien seraient d'un montant de 15.000€.

La SA HERMIONE est soumise à la TVA pour l'ensemble de son activité.

Quel est le régime fiscal applicable à chacun de ses projets**DOSSIER 3 : SARL GOETHALS**

La SARL GOETHALS exploite un débit de boisson à Marseille (quai des Belges).

En juillet 2015, elle a reçu la somme de 70.000 euros de la part du brasseur « BIERE D'ARDECHE » en contrepartie d'un engagement exclusif d'approvisionnement pendant 10 ans auprès de « BIERE D'ARDECHE ».

La SARL GOETHALS devra également acheter un volume minimal de 50.000 hectolitres par an à BIERE D'ARDECHE.

Quel est le régime fiscal applicable à ce contrat pour la SARL GOETHALS.

EXERCICE 2

Madame SAM et Madame STEPHE sont mariées depuis le 11 juillet 2015.

Madame SAM et Madame STEPHE détiennent, depuis avril 2015, une résidence secondaire à Miami (USA) d'une valeur d'achat de 3.500.000€. Elles résident chez des amis à Marseille.

Madame SAM a vendu sa résidence principale en février 2015 pour un montant de 400.000€ (achetée 130.000€ en février 2000). Elle ne résidait plus dans ce logement depuis plus d'un an à la suite de son emménagement avec Madame STEPHE.

Madame STEPHE est propriétaire d'un immeuble de bureaux mis en location depuis mars 2015. Ces bureaux sont équipés et le montant des loyers est de 90.000 euros par an. Cet immeuble a été acheté 500.000 euros (mars 2015). Cet immeuble constitue l'unique source de revenus de Madame STEPHE.

Quelles sont les différentes obligations fiscales de Madame SAM et de Madame STEPHE ?

EXERCICE 3

Rédigez une note synthétique (2 pages maximum) afin d'expliquer à vos clients, la SAS ROTTARPHARM, l'intérêt de la décision reproduite ci-après.

CE, 9e et 10e ss-sect., 23 janv. 2015, n° 369214, SAS Rottapharm : JurisData n° 2015-005730

1. Considérant qu'aux termes du 1 de l'article 39 du Code général des impôts : « Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant (...) notamment : 1° Les frais généraux de toute nature (...) » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la SAS Rottapharm, qui a pour activité le négoce de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur les exercices clos en 2001 et 2002 ; qu'à l'issue de ce contrôle, l'Administration a réintégré dans ses bénéfices imposables divers frais dont elle a regardé l'engagement comme constitutif d'actes anormaux de gestion et a réduit à due concurrence ses déficits déclarés au titre des exercices 1999 et 2000 ; qu'elle a, en conséquence, mis à sa charge au titre des exercices 2001 et 2002 des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution additionnelle ; que par un jugement du 7 décembre 2010, le tribunal administratif de Paris a rejeté la demande de la SAS Rottapharm tendant à la décharge de ces cotisations supplémentaires ; que par l'arrêt attaqué du 11 avril 2013, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation de ce jugement ;

Sur l'arrêt en tant qu'il statue sur la déductibilité des frais de promotion du médicament Dermestril :

3. Considérant que la cour, après avoir relevé les risques auxquels se serait, selon elle, exposée la société requérante en engageant des dépenses de promotion importantes en faveur du médicament Dermestril, a jugé établi par l'Administration que la prise en charge par la société des frais de promotion de ce produit pour une part excédant 12 % du chiffre d'affaires imputable à ce médicament, soit le taux moyen des frais de promotion des entreprises du secteur pharmaceutique, ne relevait pas d'une gestion commerciale normale ; que, toutefois, il n'appartient pas à l'Administration de se prononcer sur l'opportunité des choix arrêtés par une entreprise pour sa gestion ; que, dès lors, en regardant comme ne relevant pas d'une gestion commerciale normale le choix, par la société, de l'ampleur de la campagne de lancement et de promotion d'un produit, en se fondant, notamment, sur le dépassement du taux moyen de ces dépenses par rapport au chiffre d'affaires constaté pour le secteur économique considéré, la cour a méconnu ce principe ;

4. Considérant en outre, qu'il appartient en principe à l'Administration d'apporter la preuve des faits sur lesquels elle se fonde pour estimer qu'une dépense engagée par une entreprise, établie par cette

dernière dans sa nature et son montant, ne relève pas d'une gestion commerciale normale ; qu'en jugeant que la SAS Rottapharm ne justifiait pas de l'importance des dépenses de promotion en faveur du médicament Dermestril engagées au-delà du montant regardé par l'Administration comme relevant d'une gestion commerciale normale, la cour a inversé la charge de la preuve ; que, pour ces deux motifs, son arrêt doit être annulé en tant qu'il statue sur la déductibilité des frais de promotion du médicament Dermestril ;

Sur l'arrêt en tant qu'il statue sur les frais financiers de l'emprunt contracté auprès de la société Rotta Finance West Bloch IFSC :

5. Considérant que la cour a jugé que les charges financières d'un emprunt contracté par la société requérante ne relevaient pas d'une gestion commerciale normale au motif que cet emprunt serait la conséquence des frais engagés pour la promotion du produit Dermestril qui, eux-mêmes, ne relevaient pas d'une telle gestion au-delà d'un certain montant ; que toutefois, comme il a été dit au point 3, la cour a commis une erreur de droit en jugeant que les frais de promotion ainsi engagés ne relevaient pas d'une gestion commerciale normale ; qu'elle n'a, par ailleurs, pas relevé de caractéristiques propres à cet emprunt de nature à le faire regarder, en lui-même, comme étranger à une telle gestion ; que, par suite, la cour a donné aux faits ainsi énoncés une qualification juridique erronée en estimant, en l'espèce, que les intérêts financiers procédaient d'une gestion anormale ; que, dès lors, son arrêt doit être annulé en tant qu'il statue sur la déductibilité des charges financières liées à l'emprunt contracté par la société requérante auprès de la société Rotta Finance West Bloch IFSC ;

Sur l'arrêt en tant qu'il statue sur le remboursement des frais de lancement et de promotion du produit Saugella :

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, dans la perspective de la distribution en France du produit Saugella à compter du 1er janvier 2001, la SAS Rottapharm a facturé en 2000 à la société mère du groupe auquel elle appartenait, la société italienne Rottapharm SPA, propriétaire de la marque Saugella, le remboursement des frais de lancement et de promotion de ce produit, à hauteur des frais correspondant à la mobilisation d'une force de vente de mars à juillet 2000, sans facturer de marge commerciale à cette occasion ;

7. Considérant qu'après avoir constaté l'absence de facturation d'une marge commerciale, la cour a estimé que l'Administration avait pu, à bon droit, réintégrer au résultat de la SAS Rottapharm une somme correspondant à une fraction de la marge commerciale qu'elle estimait normale, dès lors que la SAS requérante n'avait pas établi les contreparties qu'elle avait retirées de l'avance sans marge qu'elle avait consentie ; que, cependant, conformément aux règles rappelées au point 4, il revenait à l'Administration d'apporter la preuve du caractère anormal de la facturation en litige ; que l'absence de marge commerciale ne pouvait, à elle seule, faire présumer un tel caractère ; que par suite, en statuant comme elle l'a fait, la cour a méconnu les règles gouvernant la charge de la preuve ; que son arrêt doit, ainsi, être annulé en tant qu'il statue sur la réintégration dans le résultat de la SAS Rottapharm d'une marge commerciale correspondant aux frais de lancement et de promotion du produit Saugella ;

(...)

Art. 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Paris.